

GE_GERICHTE A/1776/2010 vom 12. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1776_2010

FR: GE_GERICHTE A/1776/2010 du 12 avril 2010

IT: GE_GERICHTE A/1776/2010 del 12 aprile 2010

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.06.2010
A/1776/2010

A/1776/2010 ATAS/669/2010 du 15.06.2010 (CHOMAG) , SANS OBJET
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1776/2010
ATAS/669/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 15 juin 2010 En la cause Monsieur F _____, domicilié à GENEVE
recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Glacis-de-Rive 6, GENEVE
intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision sur opposition du 26 avril 2010, l'Office
cantonal de l'emploi (OCE) confirme sa décision du 12 avril 2010, par laquelle il inflige à
Monsieur F _____ (l'assuré), une sanction de 3 jours de suspension de l'indemnité de
chômage, en raison de l'insuffisance qualitative des recherches d'emploi faites en mars
2010; Que dans son recours du 18 mai 2010, l'assuré fait valoir qu'il a été malade et
hospitalisé, puis en traitement médical du 13 mars au 7 avril 2010, de sorte qu'il n'a pas pu
faire plus de recherches que celles effectivement effectuées ; Qu'un délai a été fixé à l'OCE
au 16 juin 2010 pour répondre et déposer son dossier; Que par pli du 2 juin 2010, l'OCE a
informé le Tribunal avoir reconsidéré sa décision, considérant, après examen attentif du cas,
que la décision de sanction doit être annulée. En effet, au vu des certificats médicaux
produits, et de l'existence d'une recherche faite par écrit, outre les quatre recherches
effectuées par une visite personnelle, les démarches de recherche d'emploi avaient été
suffisamment variées. CONSIDERANT EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi
fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000
(LPGA ; RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition
jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ; Que tel est le cas en l'espèce ; Qu'au vu de
l'annulation de la décision, le recours devient sans objet et qu'il convient de rayer la cause
du rôle. *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES : Prend acte de l'annulation de la décision de sanction du 12 avril 2010, et de la
décision sur opposition du 26 avril 2010, par décision de l'intimé du 2 juin 2010. Constate
que le recours est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Informe les parties de ce
qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa
notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie
du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer
les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Florence
SCHMUTZ La Présidente Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est
notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.